

AP n° 2022-APC-159-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société LUZEAL
pour le site situé Route de La Croix-en-Champagne
51600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY
adresse du siège social : Voie Chanteraine 51520 RECY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-98-IC du 27 septembre 2007 autorisant la société LUZEAL à poursuivre l'exploitation de ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves et à exploiter deux fours dont un nouveau four fonctionnant au charbon sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-SUR-BUSSY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 19 août 2019 autorisant la création d'un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, l'augmentation et le déplacement de l'aire de stockage de biomasse, le déplacement de l'aire de stockage de charbon et l'allègement de la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques ;
- VU** le porter à connaissance du 11 juin 2021 de la Société LUZEAL, demandant la création d'un bâtiment de stockage de la paille et de la biomasse, et la modification du stockage de charbon existant ;
- VU** les compléments, apportés le 3 décembre 2021, au porter à connaissance initial ;
- VU** le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 18 novembre 2021 entre La Coopération Agricole LUZERNE DE FRANCE et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} août 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 10 août 2022 validant le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage de la paille et de la biomasse et le déplacement de l'aire de stockage charbon sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage de la paille et de la biomasse constitue une installation nouvelle classée à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LUZEAL, dont le siège social est situé Voie Chanteraine à RECY, autorisées par arrêté préfectoral n° 2007-A-98-IC du 27 septembre 2007, pour ses installations situées Route de La Croix-en-Champagne à SAINT-REMY-SUR-BUSSY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

03/08/18	Arrêté du 3 août. 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 - ARTICLE MODIFIE – LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 19 août 2019 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	Capacité de stockage : 588 t/j
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Puissance thermique nominale totale : 55,66 MW
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Quantité susceptible d'être stockée : 1000 t de charbon
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Volume stock Paille/biomasse Atelier paille : 10 020 m ³ Volume Nord : 24 266 m ³ Volume Sud : 32 600 m ³ Volume Est : 13 200 m ³ Volume Ouest : 19 100 m ³ Soit un volume total des entrepôts de : 99 186 m ³

2160-1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	E	<p>Stockage usine : 8 300 m³</p> <p>Stockage Est : 6 000 m³</p> <p>Stockage Nord : 20 000 m³</p> <p>Soit un volume susceptible d'être stocké de : 34 300 m³</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; flouil lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	D	<p>Quantité : 2 cuves de 85 m³ de gazole, soit 145 tonnes</p>
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	NC	<p>Quantité cumulée : 174 kg</p>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	NC	<p>Volume annuel de carburant : 40,2 m³/an</p>
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur; y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	NC	<p>Surface de l'atelier : 640 m²</p>

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

7.4.3 Aménagement à l'article 3.3-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

La présence d'aire de mise en station des moyens aériens n'est pas nécessaire dans la mesure où la procédure de gestion d'un incendie vise à extraire la matière par des engins de manutention, à l'extérieur du bâtiment, tant que les conditions d'intervention en intérieur le permettent, d'arroser les éventuelles flammèches ou flammes, au fur et à mesure de l'enlèvement et d'arroser les bâtiments proches, si le feu gagne en intensité et ne permet plus l'intervention en intérieur.

Les secours ne réalisent pas d'intervention en toiture sur ce type d'installation du fait des risques encourus.

L'exploitant doit s'assurer que la voie engins dispose des caractéristiques voie échelle sur au moins une façade conformément à l'article 3.3.

7.4.4 Aménagement à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Deux accès aux issues du bâtiment sont prévus de manière opposée. Ces accès se font par l'intermédiaire d'un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum pour permettre le passage des dévidoirs.

Le bâtiment n'est pas équipé de quais de déchargement.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

7.5 Aménagement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Afin de compenser l'absence de système de détection incendie, des sondes thermométriques avec report d'alarme sont employées comme système de prévention. Ces sondes permettent de transmettre une alerte à l'exploitant en cas d'incendie et procèdent à un relevé continu de la température. Lors d'un stockage de balles, une sonde thermométrique sera installée tous les 100 tonnes, en cas de stockage en vrac le bâtiment comprendra 2 sondes.

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie dédiés au nouveau stockage atelier paille

Deux Robinets d'incendie armés (RIA) seront positionnés dans le bâtiment de façon à permettre une attaque simultanée d'un foyer sous deux angles.

Des extincteurs seront installés dans le bâtiment.

Le stockage doit se trouver à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie d'au moins 60 m³/h ou d'une réserve d'eau de 120 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont recueillies au niveau des portes du bâtiment par des grilles et dirigées vers la lagune via un réseau en communication directe. Le bassin de lagunage du site permet de contenir un volume de 5 000 m³ d'eaux polluées, y compris les eaux d'extinction incendie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les moyens mis en place sont conformes aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Article 8 - Aménagement aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le dernier paragraphe de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-98-IC est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ à proximité de l'entrée du site et de deux cuves de 56 et 70 m³. En complément, une réserve souple de 250 m³ est mise en place entre les bâtiments Sud et Ouest.

Une aire d'aspiration et une prise d'aspiration est présente par tranche de 120 m³.

Les réserves situées au niveau de l'atelier ne répondent pas aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 13 avril 2010 et ne doivent pas être considérées comme des points d'eau incendie utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

Il est également équipé d'un bassin de lagunage d'une capacité de 5 000 m³ pouvant recueillir les eaux d'extinction.

L'exploitant doit s'assurer auprès de la commune que les points d'eau incendie soient capables de fournir les caractéristiques hydrauliques demandées. Il doit également transmettre au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une attestation précisant les caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie.

Un dossier technique d'aménagement d'une réserve incendie doit être transmis au SDIS. Le SDIS doit réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendies.

Article 9 - Aménagement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les sondes thermométriques présentes au sein des stockages fonctionnent en permanence et permettent d'avertir l'exploitant d'un éventuel échauffement de la matière, même en l'absence de personnel sur site. L'exploitant établit une procédure d'intervention et d'alerte en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées.

Des mesures d'affichage et de communication avec le SDIS sont prises afin de garantir l'accessibilité du site, y compris hors heures ouvrées.

Un membre du personnel est chargé de la surveillance des installations de stockage.

Article 10 - Permis d'intervention et permis feu

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-98-IC est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une quelconque forme ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes. Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les engins de manutention sont équipés d'un pot pare-étincelle et une maintenance préventive est effectuée régulièrement.

Article 4 - ARTICLE MODIFIE – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article I.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 19 août 2019 est abrogé et remplacé par :

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- une usine de déshydratation ;
- 1 bâtiment « Nord » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- 1 bâtiment « Ouest » de stockage des balles de luzerne ;
- 1 bâtiment « Sud » de stockage des balles de luzerne ;
- 1 bâtiment « Est » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- 1 bâtiment de stockage de la paille, ou de la biomasse, ou du miscanthus ;
- 1 atelier balles ;
- une zone de stockage des matériaux combustibles ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- 3 lagunes ;
- 2 réserves incendie de 250 m³ chacune, à l'entrée du site ;
- 1 réserve incendie de 250 m³, entre les bâtiments Ouest et Sud ;
- 2 cuves de 56 et 70 m³, à proximité immédiate de l'atelier, soit 876 m³ ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure.

Article 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 - Aire de stockage du charbon

Les dispositions de l'article III.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 19 août 2019 relatives à l'aire de stockage du charbon sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de charbon s'effectue sur une aire étanche dédiée, de dimension maximale 19 m x 14 m, située entre le « Nouveau Bâtiment Sud » et l'atelier de réparation. Cette aire est entourée, sur 3 côtés, de blocs béton modulaires de degré coupe-feu 2 heures. La hauteur des stockages est limitée à 4 m. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel. Les eaux pluviales issues de l'aire charbon passeront par un séparateur hydrocarbures, puis seront récupérées dans la lagune.

Article 7 - Futur bâtiment de stockage de paille ou biomasse ou miscanthus « Atelier paille »

Les installations de stockage de paille, biomasse, ou miscanthus sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception des prescriptions ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement détaillées ci-après.

Les dispositions des articles 2.5, 3.1, 3.2, 5.2, 5.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007, et l'article VI.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 sont applicables au nouveau bâtiment « atelier paille ».

7.1 Aménagement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'atelier paille permettant le stockage de la paille, de la biomasse ou du miscanthus se situe entre le stockage Est et le stockage Usine. Il a une superficie maximale de 1 114 m².

La hauteur maximale des stockages de paille est de 7,2 m et de 6 m pour la biomasse. 340 t de miscanthus pourront être stockés sous forme de balles et 200 t sous forme de vrac.

La zone dédiée au stockage est située au niveau des murs côté nord et ouest et a une superficie de 20 m x 24 m. La paille est stockée au sein d'un îlot d'une capacité maximum de 1 700 m³ et la biomasse au sein d'un îlot d'une capacité maximum de 2 900 m³. Un passage, d'au moins 1 m, dédié à la circulation est laissé autour de l'îlot.

7.2 Dispositions constructives et aménagement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La structure du bâtiment est en bardage métallique R15 à l'exception des murs au nord et à l'ouest, qui entourent la zone dédiée au stockage, qui sont classés REI 120.

7.3 Aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

La surface de l'îlot étant inférieure à 1 600 m², un seul canton de désenfumage est nécessaire.

Le canton de désenfumage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles qui sont disposées de manière à être accessibles facilement en cas d'urgence. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

7.4 Accessibilité

7.4.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture, reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

La voie d'accès des services des secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

7.4.2 Voie engins

L'atelier paille est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin. Il s'agit d'une voie en enrobé de largeur supérieure à 6 m et faisant le tour du bâtiment. Cette voie est conforme aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé. L'exploitant doit signaler cette voie sur les plans d'intervention.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au sein des bâtiments de stockage durant la période d'exploitation.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11-1 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

11-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11-3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Bussy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LUZEAL – Voie Chanteraine à Recy (51520).

Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Bussy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

17 AOUT 2022

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

